

BGE 58 II 127

Bundesgericht (BGE), 1931-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_58_II_127

FR: ATF 58 II 127

IT: DTF 58 II 127

Volltext

126 Obligationenrecht. N° 21. notamment le cas des cas (principes de retroactivite que cette loi contient ». Dans sa generalite, cette affirmation est manifestement insoutenable : le Legislatateur suisse prévoit lui-meme parfois la retroactivite des lois qu'il a faites, et ce procede ne saurait done etre condamne, dans notre pays, lorsqu'il est applique par le Legislatateur d'un autre Etat (cf. RO 50 I 74). Il est vrai que, dans la loi allemande de valorisation, les dispositions sur la retroactivite revetent une forme speciale, en ce sens qu'elles remettent en question des paiements déjà executes, et font revivre des relations juridiques qui, d'apres les principes généraux du droit commun (§§ 362 et 363 BGB), devaient etre considerees comme eteintes. Mais il importe de relever que, lorsqu'il a admis - dans le cadre du droit suisse - le principe de la valorisation des creances libellees en marks, le Tribunal fédéral est toujours parti de l'idee qu'il etait contraire aux regles de la bonne foi d'executer une obligation d'argent avec une monnaie completement depreciee (cf. en particulier RO 57 II 370 et arret du 13 novembre 1931 en la cause « Guardian » c. Gut). Or le Legislatateur allemand a poussé cette meme idee jusqu'a ses dernieres consequences, en admettant qu'un versement effectue dans ces conditions ne pouvait pas avoir eu un effet entierement libératoire, et qu'il fallait laisser subsister, au profit du creancier ainsi « payé », une pretention contre son ancien debiteur. Certes, on ne peut pas dire a priori que cette solution extreme s'imposerait en matiere de valorisation de creances sur la base du droit suisse. Mais, du moment qu'elle s'inspire directement du principe essentiel de la bonne foi, qui est le fondement de la jurisprudence federale en cette matiere, ladite solution ne saurait etre declaree contraire a l'ordre public suisse. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est partiellement admis, en ce sens que l'arret attaque est annulé et l'affaire renvoyee a la Cour cantonale pour statuer a nouveau en application du droit allemand. Le recours est rejete pour le reste. Obligationenrecht. N° 22. 127 22. Extrait de l'arret de la IIe Section civile du 3 mars 1932 dans la cause Dame Reuge et Cordon contre Pulver et l'Etat de Geneve. L'indemnité due a la victime d'une lesion corporelle n'est insaisissable que de son vivant. Ses heritiers n'y ont pas droit lorsqu'ils ont repudie sa succession. Art. 573, al. 2 c. c., 92 LP (notamment eh. 10), 46 CO. A. - Le 30 mai 1928, Albert Reuge, né en 1865, a été renverse par une automobile qui circulait dans la rue de la Corratierie, a Geneve. Cette automobile était conduite par Gottfried Pulver, qui passait son examen pour obtenir le permis de conduire. B. - Reuge a assigne Pulver et l'Etat de Geneve en paiement d'une indemnité de 30000 francs. Par jugement du 14 janvier 1930, le Tribunal de premiere instance a admis la responsabilite de Pulver et ajourne la cause pour permettre au demandeur d'administrer la preuve du montant du dommage. O. - Pulver et Reuge ont tous deux fait appel de ce jugement. D. - Albert Reuge est decédé le 20 février 1930 et ses heritiers - soit sa veuve et ses trois fils majeurs - ont repudie sa succession. Celle-ci a fait l'objet d'une liquidation sommaire. La masse a renonce a continuer l'instance introduite par le defunt, laquelle etait suspendue depuis le mois de mars. Le 15 décembre 1930, Dame

Rauge et ses trois fils ont déclaré reprendre cette instance. Ils ont conclu à l'adjudication des conclusions prises par Albert Reuge en première instance et au renvoi de la cause aux premiers juges pour qu'il soit procédé aux enquêtes ordonnées par le Tribunal. E. - Par arrêt du 27 novembre 1931, la Cour de Justice civile de Genève les a déboute de toutes leurs conclusions. 128 Obligationenrecht. NO U. F. - Par acte déposé en temps utile, Dame Reuge et ses fils ont recouru en réforme contre ce jugement. OonsuUrant en rJrQit: 1. -. 2. - La présente action a été introduite par Albert Reuge comme une réclamation en dommages-intérêts pour lésions corporelles (art. 46 CO). C'est à ce titre qu'elle figurait dans son patrimoine au jour de son décès et que les recourants ont prétendu la reprendre devant les tribunaux genevois. La seule question que le Tribunal fédéral ait à résoudre est donc celle de savoir si cette prétention des consorts Reuge était justifiée. 3. -. 4. - Les recourants soutiennent qu'ils ont acquis le droit de continuer l'action introduite par Albert Reuge, bien qu'ils aient répudié sa succession. Pour l'établir, ils invoquent notamment l'art. 92 eh. 10 LP. Mais cette disposition n'a pas pour but et ne saurait avoir pour effet d'assurer le transfert des créances qu'elle mentionne sur la tête des héritiers de l'ayant droit. Ce transfert ne peut s'exécuter qu'en conformité de la loi civile, et il ne s'accomplit précisément pas, lorsque les héritiers ont répudié la succession du défunt. A vrai dire, on peut se demander s'il conviendrait d'appliquer ici par analogie l'art 573 al. 2 CCS, et de décider en conséquence que les héritiers se verront attribuer les créances qui écompétaient au défunt et qui n'ont pas été revendiquées par la masse de sa succession, parce qu'elles eussent été insaisissables. Toutefois cette question souffre de demeurer ouverte en l'espèce, car, précisément, il n'est pas exact que l'insaisissabilité prévue à l'art. 92 eh. 10 LP subsiste encore après la mort de l'ayant droit. - Sont saisissables, aux termes de cette disposition: a) les indemnités dues ou versées à la victime d'une lésion corporelle, Obligationenrecht. No 22. 129 b) les indemnités dues ou versées à la famille du défunt, en cas de mort. Les indemnités de la première de ces deux catégories sont celles que prévoit l'art. 46 CO (éventuellement 47 CO). Ainsi qu'on l'a montré plus haut (ch. 2), il s'agit exclusivement en l'espèce d'une indemnité de cette nature. Or le droit à cette prestation n'appartient qu'au lésé personnellement. A l'inverse de la loi allemande (§ 845 BGB), le code civil suisse ne donne, en effet, aucune créance, contre l'auteur de la lésion non mortelle, aux personnes dont la victime est ou était le soutien. (ROSSEL, 4e éd., p. 94 ; OSER, 2e Mit., n. III 4 ad art. 46 CO ; VON TURR, p. 343). Au contraire, l'indemnité prévue par l'art. 46 doit réparer le préjudice qui est causé au lésé lui-même, notamment par suite de son incapacité de travail. Pour atteindre ce but, le législateur a attaché à cette réparation le bénéfice de l'insaisissabilité. Mais, après la mort du lésé, ce but disparaît, et ce privilège n'a plus de raison d'être. Lors donc que les héritiers acceptent la succession du défunt, l'indemnité devient immédiatement saisissable entre leurs mains. Si, au contraire, ils la répudient, ladite indemnité leur échappe comme le reste du patrimoine de leur auteur. A l'appui de l'opinion contraire, les recourants croient pouvoir invoquer la jurisprudence du Tribunal fédéral relative aux chiffres 1 à 5 de l'art. 92 LP. - Les biens qui sont désignés dans ces dispositions sont indispensables au débiteur et aux siens, et c'est pour assurer son existence et la leur qu'ils ont été déclarés insaisissables. Il est donc tout naturel qu'après le décès du débiteur, sa famille ne soit pas privée de ces objets de première nécessité. Voilà pourquoi la doctrine enseigne et le Tribunal fédéral a jugé que les héritiers du débiteur peuvent faire valoir à leur profit l'insaisissabilité desdits objets, et demander qu'ils leur soient remis, même en cas de répudiation de la succession (JIEGER, n. 3 ad art. 193 et 7 ad art. 197 ; BLUMENSTEIN, p. 620 n. 6; RO 22 699). Mais il en va tout autrement dans le cas de l'art. 92 eh. 10 AS 58 II - 193:: 9 130 Obligationenrecht. NO 23.

LP. Comme on l'80 montre plus haut, cette disposition prévoit l'insaisissabilité des indemnités pour lésions corporelles à raison du but de ces indemnités, c'est-à-dire en vertu de leur nature même et sans considération de nécessité (cf. BLUMENSTEIN, p. 357 et 362 sq.). Il importe peu que, si la victime avait touché des dommages-intérêts de son vivant, ses proches en eussent profité, en fait, jusqu'à sa mort naturelle; car, si le législateur avait voulu prendre en considération le dommage que l'incapacité de travail du lésé pouvait causer à ces personnes, il leur aurait donné une action directe contre le tiers responsable. Or on vient de montrer qu'il l'a précisément repoussé cette solution. Ainsi donc les recourants ne pouvaient invoquer l'art. 92 ch. 10 LP pour se prétendre aptes à continuer l'action introduite par leur époux et père. En repudiant sa succession, ils ont perdu le droit à l'indemnité qui fait l'objet de cette action, et c'est à juste titre que la Cour cantonale les a complètement déboutés. Par ces motifs, le Tribunal a prononcé: I. Le recours est rejeté. Arrêt de la Ire section civile du 9 mars 1939 dans la cause Nicolet contre Zbinden. 1. Celui qui est contraint d'utiliser momentanément la partie de la voie publique appartenant normalement aux autres usagers de la route ne doit l'occuper que durant l'espace de temps strictement indispensable (En l'espèce automobiliste abordant une artère principale sur la partie gauche de celle-ci, (par rapport à la direction qu'il a l'intention de suivre) et oblige, par là, de traverser toute la largeur de la rue, avant de prendre la place normale. Exécution lente et incorrecte de ce mouvement. Collision avec une motocyclette. Faute de l'automobiliste). (consid. 1). 2. Faute concomitante du motocycliste (notamment vitesse exagérée, croisement à gauche) (consid. 1). 3. Partage des responsabilités (consid. 2). Obligation en droit. No 23. 131 A. - Le 11 octobre 1925, à Clarens, le Dr Zbinden passait à motocyclette sur la Grande Rue, dans la direction de Vevey, avec un passager en croupe. Il roulait entre les deux voies du tram, à peu près au milieu de la chaussée, à une allure supérieure à 30 km. À la même heure, Pierre Nicolet descendait la rue de la Gare en conduisant son automobile; il avançait à une allure modérée, et tenait sa droite. Arrivé sur la Grande Rue, il tourna à gauche, pour s'engager dans la direction de Montreux, en prenant son virage très au large et sans s'arrêter, mais en roulant très lentement. Il n'avait pas encore terminé ce mouvement, lorsque Zbinden obliqua subitement sur la gauche, dans l'intention de passer devant l'automobile. Mais il était trop tard, et une collision se produisit entre les deux véhicules. La motocyclette et ses deux occupants furent renversés au bord du trottoir. Le passager ne fut que légèrement blessé, mais le Dr Zbinden subit un grave traumatisme à la jambe. De son côté, Nicolet ne subit aucun préjudice. B. - Zbinden a ouvert action à Nicolet en concluant au paiement de 50000 fr. de dommages-intérêts. Nicolet a conclu à libération. O. - La Cour civile du Tribunal cantonal vaudois a rendu son jugement le 25 septembre 1931. Elle estime que le demandeur lui-même est responsable de l'accident dans la proportion de 60 % et a condamné le défendeur à lui payer 40 % du dommage. D. - Par acte déposé en temps utile, Nicolet a recouru en réforme au Tribunal fédéral en concluant principalement à libération. Subsidièrement, il conclut à une réduction équitable des dommages-intérêts fixes - par la Cour cantonale. E. - Zbinden s'est joint au recours de Nicolet. Il demande au Tribunal fédéral de renverser la proportion des responsabilités établie par la Cour cantonale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.